

RÉFORME DE LA DEROGATION CONCERNANT LES TRAVAUX INTERDITS AUX JEUNES TRAVAILLEURS

(Décret n° 2015-443 du 17 avril 2015)

ANNEXE 1 : Contenu de la déclaration et informations tenues à disposition de l'inspecteur du travail

1. Le contenu de la déclaration adressée à l'inspecteur du travail

Préalablement à l'emploi de jeunes à des travaux interdits, l'employeur adresse à l'inspecteur du travail une déclaration mentionnant :

- a) le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement ;
- b) les formations professionnelles assurées (diplôme ou métier préparé et durée);
- c) les différents lieux de formation connus¹ ;
- d) les travaux interdits susceptibles de dérogation²; les machines³ et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux et les équipements de travail concernés⁴;
- e) la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant les travaux dangereux.

Ces informations figurent dans le formulaire régional de déclaration.

Cette déclaration est adressée à l'inspecteur du travail par tout moyen conférant date certaine et elle est actualisée en cas de modification des informations mentionnées aux points a), b) et d), dans les 8 jours.

2. Informations tenues à la disposition

Dès lors qu'un jeune est affecté aux travaux concernés, tient à la disposition de l'inspection du travail, pour chaque jeune, les informations relatives à :

- a) l'identité et la date de naissance du jeune ;
- b) l'identité et qualité (ou fonction) du ou des encadrants ;
- c) la formation professionnelle suivie (durée et lieux connus) ;
- d) les informations à la sécurité dispensées ;
- e) l'avis médical d'aptitude.

¹ Il s'agit de préciser si la formation a lieu dans les locaux de l'entreprise, sur des chantiers extérieurs (dont l'adresse sera tenue à disposition de l'inspecteur du travail, si elle n'est pas connue au moment de la déclaration) ou dans des locaux différents de l'entreprise ou de l'établissement de formation

² En page 3 du formulaire régional, il n'est pas nécessaire de décrire les équipements de travail dans le détail; il suffit de mentionner : soudure, maintenance, nettoyage ... (colonne "nature des travaux ...") ou presse plieuse, rotobroyeur, échafaudage, pont élévateur pour véhicule ... (colonne "type d'équipement de travail"). L'identification précise (marque, n° de série et année de fabrication) n'est plus demandée.

³ Ce sont celles qui sont visées à l'art. D.4153-28 du code du travail ; la liste n'a pas été modifiée par la réforme d'avril 2015.

⁴ Comme précédemment, il s'agit des travaux de maintenance qui ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.